



Déclaration de la Tunisie au titre du point de l'ordre du jour de la Sixième Commission intitulé «portée et application de la compétence universelle»

Monsieur le président ;

L'application par les Etats du principe de la compétence universelle constitue un mécanisme important pour le renforcement de l'état de droit, l'instauration d'une justice équitable et la mise à terme de l'impunité.

Ce principe répond à un objectif noble auquel aspire l'ensemble de la communauté internationale, comme l'indique le statut de la Cour pénale internationale, affirmant dans son préambule : « ... *que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale...* ».

Nous estimons toutefois qu'il doit être exercé dans le cadre du strict respect de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, dont notamment l'égalité souveraine des Etats. Il importe également qu'il soit à caractère exceptionnel et soit appliqué sans abus ni sélectivité.

Lever toute équivoque autour du principe de compétence universelle nécessite ainsi que l'on parvienne à une définition claire et consensuelle de ce principe et à la détermination de sa portée et ses limites. Cette définition sera à même de dissiper les préoccupations légitimes de plusieurs Etats membres quant aux limites dans son application.

Tel qu'il ressort du rapport du Secrétaire général de l'ONU A/68/113 sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle, la complexité du principe de la compétence universelle donne lieu à divers points de vue des Etats membres sur les conditions d'exercice de ce principe, s'agissant du type des crimes et de l'étendue de son champ d'application.

C'est pourquoi ma délégation estime nécessaire que la Sixième Commission approfondisse davantage la réflexion sur les différents éléments, pouvant constituer le principe de « la compétence universelle », dans le cadre du groupe de travail qui poursuivra ses travaux à cet effet lors de la présente session.

Monsieur le Président,

Ma délégation estime, par ailleurs, que la compétence universelle se complète utilement, même si elle en est distincte, avec la compétence des tribunaux pénaux internationaux, qui ont aussi un rôle fondamental dans la consolidation de l'action de la communauté internationale, visant à mettre un terme à l'impunité.

Onze ans après son établissement, la Cour pénale internationale est parvenue en particulier à se confirmer comme un progrès majeur dans la lutte contre l'impunité. L'accroissement du nombre de pays ayant accédé au statut de Rome depuis 2002, qui s'élève aujourd'hui à 122 Etats parties, témoigne du succès incontestable de la Cour dans la promotion de la paix et de la justice internationale et du respect dont elle jouit aujourd'hui à l'échelle internationale.

Toutefois, cette Cour ne traite des crimes graves qu'après leur fait accompli alors que nous avons aussi besoin d'un mécanisme qui prévient de tels actes. C'est dans cet esprit que mon pays propose la création d'une Cour institutionnelle internationale, en tant qu'organe consultatif et juridictionnel chargé d'assurer le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

La création de cette Cour constitutionnelle se situe dans le prolongement de l'action entreprise par les Nations Unies ainsi que des organisations régionales, dont l'Union Africaine, qui n'ont cessé de développer un corpus de textes protecteurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une fois créée, elle constituera une instance à double fonction, juridictionnelle et d'évaluation, dont le rôle consiste à s'assurer de la conformité des lois, réglementations et pratiques dans les différents pays du monde, aux principes généralement admis par toutes les Nations en matière d'administration des affaires publiques notamment le principe selon lequel le pouvoir tire sa source de la volonté du peuple, la nécessité d'organiser des élections périodiques qui soient libres et transparentes, ainsi que le respect des droits humains fondamentaux.

Nous sommes d'avis que l'institution de cette Cour permettra de donner effet aux engagements internationaux relatifs à la démocratie, d'éviter ainsi le recours à la violence et d'épargner aux peuples des souffrances inutiles.

Merci pour votre attention.